

Arrêt

n° 97 204 du 14 février 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 décembre 2012.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - R.D.C.), déclare qu'en novembre 2011 des policiers ont découvert des armes et des tenues militaires à son domicile, dans la chambre où, à la demande de son père, membre de l'UDPS, elle hébergeait trois amis de ce dernier, également militants de ce parti ; accusée de faire partie d'un groupe de bandits et d'assassins, elle a été arrêtée et détenue pendant un jour avant de parvenir à s'évader.

Le Commissaire général rejette la demande d'asile de la requérante pour différents motifs. Il estime d'abord que les faits qu'elle invoque manquent de crédibilité : il relève à cet effet des lacunes, des imprécisions et des invraisemblances dans ses déclarations concernant le séjour à son domicile des

trois militants de l'UDPS, le profil et les activités politiques de son père et de son mari ainsi que son évason. Le Commissaire général constate que les problèmes que la requérante prétend que son père et son mari ont rencontrés avec les autorités ne sont que des supputations de sa part. Il souligne ensuite l'absence de bienfondé de sa crainte, le profil de la requérante empêchant de croire que ses autorités s'acharneraient contre elle.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») relève d'emblée que l'exposé des faits de la décision comprend une erreur purement matérielle qui est toutefois sans incidence sur sa motivation : la décision mentionne, en effet, que le père de la requérante lui a demandé le 20 octobre 2010 d'héberger ses trois amis alors que la requérante a toujours situé cet événement le 20 octobre 2011.

Pour le surplus, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision.

Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen ou argument sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

Ainsi, la partie requérante soutient de manière générale qu'il ne lui a pas été possible de se ménager des preuves de sa situation et des problèmes qu'elle a vécus.

Le Conseil souligne que l'impossibilité pour la partie requérante d'apporter des preuves documentaires pour étayer ses déclarations ne la dispense pas pour autant de produire un récit suffisamment cohérent et crédible pour établir la réalité de faits qu'elle invoque. Or, la lecture du rapport de son audition du 4 juin 2012 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 5) établit sans ambiguïté le caractère imprécis et lacunaire des propos que la requérante tient au sujet de ces événements.

Ainsi encore, concernant son évason, la partie requérante fait valoir que « quant au risque pris par les militaires pour aider la requérante, il ne s'agit pas d'un fait rare en République démocratique du Congo. En effet, il est de notoriété publique que les autorités congolaises procèdent encore régulièrement à des arrestations arbitraires et secrètes et enferment des gens dans des centres de détention clandestins et illégaux. Certains d'entre eux pour ne pas dire la plupart d'entre eux sont foncièrement corrompus et arrondissent sans scrupule leurs fins de mois en orchestrant l'évasion des détenus contre la perception d'une somme d'argent. » Pour étayer son propos, elle cite un extrait du rapport de 2012 d'*Amnesty International* sur la situation des droits humains en R.D.C.

Le Conseil constate que ces arguments manquent de toute pertinence en l'espèce dès lors que la requérante affirme elle-même qu'elle a été détenue au commissariat de police de Matongé pour des faits extrêmement graves, à savoir la possession illégale d'armes découvertes à son domicile. Au vu de la gravité des faits que la requérante prétend qu'on lui reproche, le Conseil estime que le Commissaire général a raisonnablement pu considérer que le risque pris par les militaires pour la faire évader et la facilité avec laquelle son évason s'est réalisée ne sont pas crédibles ; à cet égard, l'extrait du rapport précité est irrelevant.

Pour le surplus, la partie requérante se borne à réitérer les propos qu'elle a déjà tenus et les justifications qu'elle a déjà avancées lors de son audition du 4 juin 2012 au Commissariat général (dossier administratif, pièce 5) et que le Conseil estime que la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer comme n'étant nullement convaincantes. En outre, elle fait valoir des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle ne fournit en définitive aucun éclaircissement ou précision de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de la crainte alléguée.

La partie requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en R.D.C. la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de

la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, l'invocation, de manière tout à fait générale, des conditions carcérales déplorables et des pratiques de torture et autres mauvais traitements en R.D.C., que la partie requérante étaye par la production du rapport de 2012 d'*Amnesty International* sur la situation des droits humains en R.D.C., qu'elle joint à la requête et dont elle cite des extraits dans cette même requête, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir pareilles atteintes graves ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes au regard des informations disponibles sur ce pays, démonstration à laquelle il ne procède manifestement pas en l'espèce.

D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que si la situation qui prévaut dans l'est de la R.D.C. s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans le reste de la R.D.C. et en particulier dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a toujours vécu jusqu'au départ de son pays, puisse s'analyser en ce sens, ni que la requérante soit visée par cette hypothèse.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE